



**AgEcon** SEARCH  
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

*The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library*

**This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.**

**Help ensure our sustainability.**

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

[aesearch@umn.edu](mailto:aesearch@umn.edu)

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

*No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.*

## Traçabilité et gestion de la sécurité alimentaire Quelle politique pour le règlement européen 178/2002 ?

Monsieur Christophe Charlier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Charlier Christophe. Traçabilité et gestion de la sécurité alimentaire Quelle politique pour le règlement européen 178/2002 ?  
In: Économie rurale. N°282, 2004. pp. 72-78;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.2004.5497>

[https://www.persee.fr/doc/ecoru\\_0013-0559\\_2004\\_num\\_282\\_1\\_5497](https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_2004_num_282_1_5497)

---

Fichier pdf généré le 09/05/2018

# Traçabilité et gestion de la sécurité alimentaire

## Quelle politique pour le règlement européen 178/2002 ?

Christophe CHARLIER • Groupe de recherche en Économie, Droit et Gestion (GREDEG), CNRS, Université de Nice - Sophia Antipolis

Le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 (le règlement 178/2002 par la suite), instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, est bien connu pour ses principes généraux de sécurité alimentaire<sup>1</sup>. Dans le dispositif général visant à garantir la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, cette agence a été créée pour « remplir le rôle de référence scientifique indépendante en matière d'évaluation des risques » (alinéa 33 du préambule)<sup>2</sup>. À côté de l'instauration de cet organisme, le règlement 178/2002 met en œuvre d'autres dispositions relatives à la sécurité alimentaire, de manière à ce que les Communautés européennes aient un système harmonisé et développé en la matière. Au sein de ces dernières se trouve l'obligation de traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

La traçabilité dans l'agroalimentaire n'est pas une démarche nouvelle. Elle a été pratiquée initialement dans la certification de signes de qualité (Ruffieux et Valceschini, 1996)<sup>3</sup>. Mais les crises récentes liées à la sécurité alimentaire, celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en particulier, ont délogé la politique de traçabilité de la démarche qualité en agroalimentaire où elle était cantonnée, pour l'appliquer, plus généralement, à l'objectif de la sécurité alimentaire (Charlier, 2003)<sup>4</sup>. Dans ce nouveau contexte, la traçabilité est envisagée véritablement comme un instrument de gestion des risques. C'est dans cette perspective que le règlement 178/2002 s'en saisit. Avec la mise en œuvre d'une traçabilité des aliments, l'objectif précis visé par ce règlement est annoncé dès le préambule. Il considère en effet (alinéa 28 du préambule) que :

*« L'expérience a montré que le fonctionnement du marché intérieur peut être compromis lorsqu'il est impossible de retracer le cheminement de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Par conséquent, il est nécessaire de mettre sur pied, dans les entreprises du secteur alimentaire et les entre-*

1. Communauté européenne, règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Journal officiel des Communautés européennes, 2002, 1.2.

2. Voir Ngo M.A. *L'autorité européenne de sécurité des aliments et la mise en œuvre du principe de précaution*. Revue de Droit Rural, 2004, novembre, p. 568-573.

3. Ruffieux B., Valceschini E. *Biens d'origine et compétence des consommateurs : les enjeux de la normalisation dans l'agroalimentaire*. Revue d'Économie industrielle, 1996, n° 73, p. 133-146.

4. Charlier C. *La traçabilité comme un standard de production*. Économie rurale, 2003, n° 275, p. 7-20.

*prises du secteur de l'alimentation animale, un système complet de traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux permettant de procéder à des retraits ciblés et précis ou d'informer les consommateurs ou les inspecteurs officiels et, partant, d'éviter l'éventualité d'inutiles perturbations plus importantes en cas de problèmes de sécurité des denrées alimentaires ».*

Ce propos traduit fondamentalement la croyance suivante : une bonne organisation de la production d'information sur le cheminement d'une denrée alimentaire devrait permettre de limiter le dérangement d'une filière de production occasionné par le traitement (retrait des produits) d'un problème de sécurité alimentaire.

C'est sur la base de ce constat qu'un « système complet de traçabilité » est exigé par le règlement 178/2002. Une définition précise de la traçabilité apparaît à l'article 3 alinéa 15 comme fondement de cette exigence. La traçabilité y est en effet établie comme « *la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux* ».

À côté de ces orientations en matière de traçabilité, le règlement énonce les dispositions relatives aux responsabilités des exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale en matière de denrées alimentaires. Or celles-ci ne pourront être efficacement mises en œuvre si un système de traçabilité ne les appuie pas. C'est dire l'importance accordée par le règlement à la traçabilité. Le chantier a été jugé suffisamment important pour que le délai de mise en œuvre de ces dispositions (traçabilité et responsabilité) soit porté au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Cette tribune analyse les caractéristiques de la traçabilité telle quelle est « réclamée »

par le règlement et évalue les exigences formulées permettant *a priori* d'atteindre l'un des objectifs fixés : éviter « les inutiles perturbations » dans la gestion des risques alimentaires.

Les caractéristiques principales de la politique de traçabilité formulée par le règlement 178/2002 sont étudiées dans une première section. L'adéquation avec l'objectif d'une gestion des risques qui ne serait pas « inutilement perturbante » est ensuite examinée dans la seconde section. La conclusion ouvre le débat sur le rôle de la responsabilité des exploitants des filières dans ce contexte.

### **Les exigences du règlement 178/2002 en matière de traçabilité**

Les attentes exactes en matière de traçabilité du règlement 178/2002 sont précisées dans son article 18. La politique prônée peut paraître ambitieuse sur certains aspects, comme elle peut être modeste sur d'autres. Ambitieuse tout d'abord par le champ d'application qui lui a été assigné. L'exigence de traçabilité touche, à chaque étape de production d'une filière, toutes les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les animaux producteurs de denrées alimentaires ainsi que toutes les substances susceptibles d'être incorporées dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux. En d'autres termes, tous les inputs du processus de production d'un aliment, ainsi que l'aliment lui-même doivent être tracés. Nous sommes ainsi loin d'une conception de la traçabilité limitée à certains produits (viande, organisme génétiquement modifié (OGM), etc.), mais bien face à une volonté de généralisation de la traçabilité comme outil de gestion de la sécurité alimentaire. Dans cette perspective, tous les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale sont concernés, producteurs comme distributeurs.

La politique de traçabilité exigée peut, à l'encontre de ce qui vient d'être dit, paraître modeste lorsque l'on se penche sur la forme

qui lui est donnée dans le règlement 178/2002. Sur le contenu des informations à retenir, l'article 18 du règlement demande aux exploitants du secteur alimentaire d'être en mesure d'identifier tous leurs fournisseurs qui leur auraient vendu des inputs, ainsi que toutes les entreprises auxquelles leurs produits ont été vendus. Ces informations doivent être enregistrées à chaque stade de la filière dans des documents spécifiques sans que le temps de rétention de ces informations ne soit toutefois précisé<sup>5</sup>. C'est donc une traçabilité construite étape par étape qui est exigée par le règlement<sup>6</sup>. Il n'est cependant jamais demandé que l'information sur le contenu d'un aliment, son origine etc., transite de l'amont de la filière vers l'aval. L'information propre à chaque étape du processus de production peut rester confinée à l'étape considérée. Les différents éléments d'information concernant un produit, qui auront pu être enregistrés, peuvent demeurer ainsi éparpillés dans la filière sans qu'aucune exigence d'un document qui les synthétiserait ne soit demandée. Une conséquence de cette caractéristique est que le système de production considéré ne peut être tracé (« traçabilité des pratiques ou de process »). L'exigence réglementaire touche seulement les produits et ce sont les transactions entre les opérateurs d'une filière qui forment le socle de la traçabilité demandée.

5. Il est raisonnable de penser que ce temps devrait être évalué au cas par cas. Mais ce point aurait mérité d'être précisé par le règlement 178/2002 dans la mesure où les risques alimentaires sont divers et se réalisent différemment dans le temps.

6. Le rapport du Conseil national de l'alimentation avance à ce propos, p. 29, « pour chaque entreprise, la traçabilité se limite à l'horizon amont de ses propres fournisseurs et à l'horizon aval de ses propres clients professionnels », in Conseil national de l'alimentation, Rapport sur la préparation de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, de certaines dispositions du règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, qui concernent les entreprises. Conseil national de l'alimentation, 5 juillet 2004.

Le système de traçabilité à mettre en œuvre est ainsi beaucoup moins exigeant qu'un système qui organiserait simultanément la production d'information et sa transmission le long de la filière. Ce dernier système de traçabilité serait plus performant au regard des objectifs de sécurité alimentaire affichés par le règlement ; il serait aussi plus coûteux et contraignant puisqu'il nécessiterait l'étiquetage de tous les produits.

Toute référence à l'étiquetage n'est cependant pas écartée de l'ensemble des exigences en matière de traçabilité avancé par le règlement 178/2002. En effet, les seules dispositions envisagées jusqu'à présent ne permettent pas la traçabilité d'une unité de bien particulière (voir *infra*). L'article 8 prévoit ainsi dans son alinéa 4 que « les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché dans la Communauté ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de manière adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément aux prescriptions applicables prévues par des dispositions plus spécifiques ». La référence aux « dispositions plus spécifiques » permet au règlement de ne pas se prononcer sur le caractère adéquat de l'identification des biens et d'envisager ce problème au cas par cas (en fonction de la spécificité des biens et des filières, du problème sanitaire posé, etc.).

Pour le cas des OGM, la réglementation européenne exige que la présence d'un OGM dans une denrée alimentaire fasse l'objet d'un étiquetage<sup>7</sup>. L'étiquetage demandé fait apparaître l'une des deux mentions suivantes, selon que le produit considéré consiste en un OGM ou est fabriqué à l'aide d'un OGM : « [Nom de l'organisme] génétiquement modifié » ou

7. Article 8 du règlement (CE) 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, puis articles 12, 13, 24 et 25 du règlement (CE) 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

« produit à partir de [Nom de l'organisme] génétiquement modifié ». Plus généralement, le règlement 178/2002 laisse davantage de latitude aux exploitants appartenant à des filières où de telles dispositions sur l'étiquetage n'existent pas.

Finalement, le système de traçabilité demandé par l'article 18 du règlement est exigeant quant à son champ d'application puisque aucun produit alimentaire ne devrait lui échapper mais, simultanément, il est limité dans ses modalités d'application puisqu'il exige simplement un enregistrement des fournisseurs et des clients. Il ne peut être dès lors utilisé comme un système d'information à destination des consommateurs. Les exigences du règlement 178/2002 forment évidemment un minimum et n'empêchent pas la construction de systèmes de traçabilité plus exigeants où l'information transiterait en s'accumulant le long de la filière pour révéler la nature du processus de production (dans le cas des OGM, par exemple) au consommateur final<sup>8</sup>. Vis-à-vis de la gestion de la sécurité alimentaire, sans étiquetage, ou document attaché au produit récapitulant la construction/transformation de celui-ci, le système de traçabilité envisagé ne peut fournir que la trame d'un « jeu de piste » pour les autorités publiques. À elles de retrouver le cheminement des produits. Au final, cependant, les orientations définissant le système de traçabilité sont fidèles à l'objectif que lui attribue le règlement 178/2002 : « *Veiller à ce qu'une entreprise du secteur alimentaire (...) puisse identifier au moins l'exploitation ou l'entreprise qui a livré la denrée alimentaire (...) pour assurer, en cas d'enquête, la tra-*

8. Dans un tel contexte l'étiquetage révèle aux consommateurs un attribut de qualité du bien considéré. Dans le cas des OGM voir par exemple Crespi J.-M. et Marette S. 'Does contain' vs. 'does not contain': Does it matter which GMO label is used? *European Journal of Law and Economics*, 2003, n° 16, p. 327-344.

çabilité à tous les stades »<sup>9</sup>. Ces exigences réglementaires permettront-elles d'éviter les « inutiles perturbations » d'une filière lors de la gestion d'un problème de sécurité alimentaire ? C'est à cette question que tente de répondre la seconde section.

### Traçabilité, lots et gestion des risques

L'atout principal d'un système de traçabilité dans la gestion de la sécurité alimentaire devrait être, comme le règlement 178/2002 le reconnaît, de permettre des « retraits ciblés et précis » de biens d'un marché et/ou d'une filière. Derrière cette volonté de précision, se trouve évidemment le dessein d'éviter un coût inutile de gestion du risque qui serait associé au retrait de biens non dangereux. Ce coût recouvre le coût du retrait, le manque à gagner sur des ventes empêchées et la création d'un climat de méfiance chez les consommateurs<sup>10</sup>. La capacité d'un système de traçabilité à distinguer les biens apparaît ainsi comme essentielle. La traçabilité attendue par le règlement 178/2002 permettra-t-elle d'atteindre cet objectif ?

Un producteur qui fabriquerait un bien alimentaire en utilisant un input provenant indifféremment de deux fournisseurs, devrait produire potentiellement, en vue d'établir la traçabilité permettant le retrait éventuel des produits du marché, trois « biens tracés » différents : un premier bien qui ne serait fabriqué qu'à partir de l'input du premier fournisseur, un deuxième bien qui ne le serait qu'à partir de l'input du second fournisseur et, enfin, un troisième bien qui serait produit avec un « mélange » des deux inputs.

Lorsque le règlement 178/2002 demande que les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux soient « étiquetés ou identifiés de manière adéquate » pour

9. Alinéa 29 du préambule du règlement 178/2002.

10. Voir par exemple l'affaire Perrier en 1990 où 160 millions de bouteilles ont été retirées du marché.

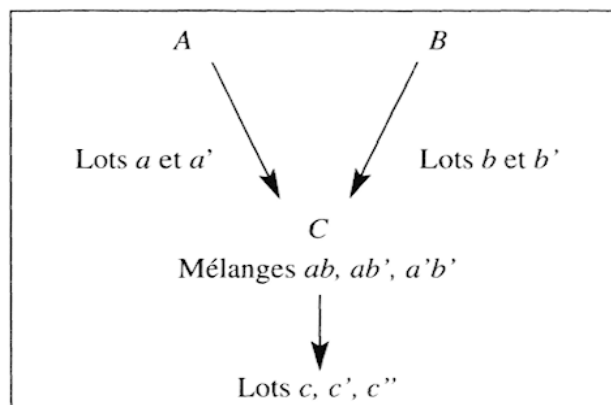
« faciliter la traçabilité », il vise vraisemblablement, dans un cas comme celui évoqué ci-dessus, à pouvoir repérer les trois biens comme trois « biens tracés » différents. En d'autres termes, et sans que cela soit mentionné explicitement, c'est une politique minimale de lots (étiquetés) sur laquelle peut s'appuyer la traçabilité qui devrait être mise en place par chaque exploitant du secteur alimentaire. Un lot de produits regroupe, en effet, par définition (Jansen-Vullers *et al.*, 2003)<sup>11</sup>, un ensemble de biens homogènes, c'est-à-dire partageant les mêmes spécifications de production. Sans autre exigence, cependant, en particulier sur une information qui suivrait le produit le long de la filière, l'identification envisagée est opérée à chaque étape indépendamment de ce qui est fait aux autres étapes.

Pour illustrer ce point, prenons le cas de figure de producteurs A, B et C entrant en relation verticale de la manière suivante (figure 1). Le producteur C est en aval de la filière et utilise deux inputs  $\alpha$  et  $\beta$  qui lui sont vendus par les producteurs A et B respectivement pour produire un aliment  $\chi$  qu'il vend sur le marché de consommation finale ainsi qu'à un producteur D. Chaque fournisseur lui a vendu deux lots :  $a$  et  $a'$  de bien  $\alpha$  et  $b$  et  $b'$  de bien  $\beta$ . Le producteur C produit alors son output en mêlant les inputs  $\alpha$  et  $\beta$  provenant tout d'abord des lots  $a$  et  $b$ , puis des lots  $a$  et  $b'$  et enfin des lots  $a'$  et  $b'$ . Pour permettre la traçabilité de chaque unité d'output ainsi produite, le producteur C devrait constituer trois lots  $c$ ,  $c'$  et  $c''$  correspondant aux trois « mélanges » différents d'inputs opérés<sup>12</sup>.

11. Jansen-Vullers M. H., Van Dorp C. A., Beulens A. J. *Managing traceability information in manufacture*. International Journal of Information Management, 2003, n° 23, p. 395-413.

12. Nous supposons que ces lots sont ensuite vendus sur le marché de consommation finale et à un client professionnel D (voir *infra*).

Figure 1. Traçabilité et lots de produits



Sur la base des lots ainsi définis, le système de traçabilité réclame que les informations concernant ceux-ci soient enregistrées à chaque stade de la filière par les opérateurs A, B et C (figure 2).

Figure 2. La traçabilité discriminante

A	B
2 informations enregistrées :	2 informations enregistrées :
(1) lot $a$ vendu à C	(1) lot $b$ vendu à C
(2) lot $a'$ vendu à C	(2) lot $b'$ vendu à C
C	
7 informations enregistrées :	
(1) lot $a$ acheté à A	(3) lot $b$ acheté à B
(2) lot $a'$ acheté à A	(4) lot $b'$ acheté à B
(5) lot $c$ (mélange $ab$ ) mis sur le marché	
(6) lot $c'$ (mélange $ab'$ ) vendu à D	
(7) lot $c''$ (mélange $a'b'$ ) vendu à D	

Les informations ainsi enregistrées peuvent être mises à la disposition des « autorités compétentes » si nécessaire comme le réclame l'article 18. Elles présentent la particularité de faire apparaître deux dimensions attachées au produit : l'orientation des flux de produits (avec l'identification des contractants ou du marché) et l'homogénéité d'un lot (produits élaborés à partir du même mélange d'inputs). Ces deux dimensions permettent de repérer les biens. On qualifiera ainsi la traçabilité établie de « traçabilité discriminante ». Par le repérage des lots, rendu ainsi possible, le retrait ciblé de produits peut être organisé. Si un problème sanitaire apparaissait, par exemple du fait du lot  $a'$ , seul le lot  $c''$  serait retiré du marché.

Le règlement 178/2002 n'est cependant pas très précis à l'égard des lots. Aucun renvoi n'y est fait dans l'article sur la traçabilité et lorsque la référence au « lot » apparaît dans les articles 14 et 15, c'est à côté de la référence au « chargement » et pour prescrire les mêmes obligations en matière de sécurité des denrées<sup>13</sup>.

Si le producteur C applique simplement les obligations du règlement (être en mesure d'identifier les exploitants ayant fourni des inputs et les exploitants à qui l'output a été vendu) sans se soucier de la capacité à discriminer – ce qu'une politique de lot devrait présenter pour la sécurité alimentaire – les informations enregistrées seront probablement celles apparaissant dans la figure 3. Les lots d'outputs seront constitués, pour des raisons de coût évidentes, sur la base des personnes à qui ils sont vendus plutôt que sur la base des mélanges d'inputs effectués. On parlera ici de « traçabilité d'identité ». Le produit n'y est plus repéré que par une dimension : l'identité des contractants qui l'échangent. La dimension d'homogénéité disparaissant, le repérage d'un produit particulier n'est plus possible et l'idée de retrait ciblé des produits doit être abandonnée. Si un problème sanitaire apparaît du fait du lot a', tous les lots  $\delta$  et  $\delta'$  (soit toute la production du produit c) seront retirés du marché.

Figure 3. La traçabilité d'identité

A	B
2 informations enregistrées :	2 informations enregistrées :
(1) lot a vendu à C	(1) lot b vendu à C
(2) lot a' vendu à C	(2) lot b' vendu à C
C	
6 informations enregistrées :	
(1) lot a acheté à A	(3) lot b acheté à B
(2) lot a' acheté à A	(4) lot b' acheté à B
(5) lot $\delta$ vendu à l'exploitant sur le marché	
(6) lot $\delta'$ vendu à l'exploitant D	

13. Ces articles indiquent que si une unité de bien est suspectée dangereuse l'ensemble du lot ou du chargement d'appartenance est considéré comme dangereux.

En exigeant un étiquetage adéquat dans le but de faciliter la traçabilité, sans autre précision, les auteurs du règlement 178/2002 ont-ils eu véritablement conscience de l'importance d'une politique de lots pour l'objectif affiché d'une gestion des risques évitant de faire supporter à toute une filière des coûts inutiles ? Il semble que les considérations économiques aient été déterminantes. Réclamer, en effet, un étiquetage précis aurait créé une exigence lourde vis-à-vis de l'identification des lots puisque ceux-ci forment le sous-bassement de l'étiquetage. Mais cela aurait engendré, de ce fait, un coût important dans des filières de production où le risque alimentaire est très faible. L'imprécision de l'étiquetage, en revanche, permet de ne pas imposer un coût là où il est inutile. Elle introduit cependant une exigence moins forte sur la politique de lots ce qui affecte la pertinence de la traçabilité comme outils de gestion des risques.

Le cas des denrées alimentaires OGM ou qui en contiennent est, en opposition, assez éclairant. La traçabilité exigée<sup>14</sup> à leur égard ressemble à celle avancée par le règlement 178/2002 : elle est construite étape par étape en exigeant que chaque opérateur retienne l'identité de l'opérateur lui ayant fourni un bien OGM et l'identité de son client professionnel<sup>15</sup>. Sur ces bases, tout semble indiquer la mise en œuvre probable d'une *traçabilité d'identité* peu commode pour la gestion des risques. La conclusion n'est pas aussi immédiate. En effet, la traçabilité exigée dans le cas des OGM est conjuguée avec une exigence d'étiquetage précise du type « produit à partir de tel OGM ». Cet étiquetage

14. Article 4 du règlement (CE) 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE.

15. La durée de conservation des informations est précisée et fixée à cinq ans.

engendre implicitement une politique de lots<sup>16</sup>, où l'homogénéité des lots se définit par rapport à la présence d'un OGM. Ainsi, même si la politique de lots n'est pas demandée dans les dispositions définissant la traçabilité, elle apparaît du fait de l'étiquetage. Dès lors, la traçabilité associée à l'étiquetage peut être discriminante pour ce qui est du repérage des OGM : l'input OGM est isolé par l'étiquetage, alors que les identités des opérateurs le sont par la traçabilité.

Faute d'avoir été plus précis sur l'étiquetage dans le règlement 178/2002, d'autres canaux permettant d'engendrer une politique de lots sont à définir. Les articles sur la responsabilité des exploitants permettent-ils, par les prescriptions qu'ils avancent, de résoudre cette difficulté ?

### Conclusion

#### La responsabilité des exploitants : clé de voûte pour la traçabilité ?

Les articles 19 et 20 définissant les responsabilités en matière de denrées alimentaires des exploitants<sup>17</sup> des filières de l'agroalimentaire et de l'alimentation animale font partie des articles dont la mise en œuvre est attendue à partir de janvier 2005. Ils précisent les obligations des exploitants (producteurs comme distributeurs) en matière de retrait des produits, d'information et de coopération avec les autorités publiques. À ce titre, ils affectent évidemment les conditions de l'assurance de la responsabilité civile des exploitants.

Le retrait des produits de la filière, lorsqu'ils sont contrôlés par l'exploitant, est placé sous la responsabilité de ce dernier. L'exploitant a l'initiative de cette démarche sur la base de « l'information privée » dont il dispose sur la dangerosité

de ses produits<sup>18</sup>. L'intervention des pouvoirs publics ne doit pas être attendue. Ceux-ci sont simplement informés des mesures prises par le(s) exploitant(s). Le même type de dispositions, soulignant l'initiative des exploitants et l'importance de leur information privée, encadre le retrait des produits du marché lorsque ceux-ci ont atteint le consommateur final. Une exigence d'information des consommateurs de la part des exploitants est alors ajoutée.

Ces prescriptions n'apportent pas de précision particulière quant à la traçabilité réelle des produits. Cependant, les actions de retrait des produits, qui doivent être mises en œuvre si nécessaire par les exploitants, réclament implicitement qu'une traçabilité des produits soit mise en œuvre. Plus encore, le retrait des produits sera facilité si une politique de lot est mise en place et permet de discriminer les biens. Ainsi, en matière de sécurité alimentaire, la traçabilité apparaît comme un pré-requis pour les comportements pro-actifs individuels « réclamés » par les articles sur la responsabilité des exploitants. L'attention portée à ces articles pourra ainsi pousser les exploitants à adopter une politique de lots précise.

La question se pose de savoir si la responsabilité aura un caractère incitatif suffisant à l'égard de la mise en place d'une telle démarche. Si tel devait être le cas, la clé de voûte de la bonne application de la traçabilité, c'est-à-dire d'une traçabilité minimisant l'impact de la gestion des risques sur le marché, résidera probablement dans les deux articles 19 et 20 sur la responsabilité des exploitants. ■

*L'auteur tient à remercier Laurence Boy et Michel Rainelli pour leur lecture critique sur une première version de ce texte.*

16. Ou de chargement.

17. L'article 17 concerne aussi la responsabilité, mais s'adresse plus aux autorités publiques dans la Communauté européenne en leur demandant de veiller à la bonne application de la législation alimentaire.

18. Le rapport du Conseil national de l'alimentation (*op. cit.*, p. 34) insiste sur cette responsabilité d'action et de communication et avance à son propos l'idée d'autocontrôle des entreprises.